

Le xx/xx/xxxx

PROJET
DOCUMENT DE
TRAVAIL

Cadrage ARTT
des inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention
des risques professionnels maritimes (ISNPRPM)
dans les CSN (DIRM et DM)

Table des matières

Textes de références.....	3
Régime de travail des ISNPRPM.....	4
I. Cycle de travail.....	4
I. 1 Modalités applicables aux ISNPRPM.....	4
I. 2 Rappels des dispositions de l'instruction du 6 janvier 2011 relatives à l'horaire variable.....	5
II. Les interventions effectuées en dehors du cycle de travail	6
II.1 Régime de l'astreinte.....	6
II.2 Planification des astreintes.....	7
II.3 Rythme de l'astreinte.....	7
II.4 Régime indemnitaire de l'astreinte.....	8
II.5 Prise en compte du temps de déplacement sous astreinte.....	8
II.6 Compensation du temps d'intervention sous astreintes	8
II.7 Repos récupérateur	9
ANNEXE : Exemples de repos récupérateurs	11

Organisation du travail des ISNPRPM dans les Centres de sécurité des navires

Textes de références

- loi n°83-634 du 13/07/1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- décret n°84-972 du 26/10/1984 relatif aux congés annuels des fonctionnaires de l'Etat ;
- décret n°2000-815 du 25/08/2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;
- directive 2003/88/CE du 4/11/2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail ;
- directive 2009/16/CE du 23/04/2009 relative au contrôle de l'Etat du port;
- directive 1999/35/CE du 29/04/1999 relative à un système de visites obligatoires pour l'exploitation en toute sécurité de services réguliers de transbordeurs rouliers et d'engins à passagers à grande vitesse
- décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
- décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales ;
- décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ;
- décret n° 2012-671 du 4 mai 2012 instituant une indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port les samedis, dimanches et jours fériés;
- arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, travaillant selon des cycles hebdomadaires et non hebdomadaires (NOR : DEVK1002124A) ;
- arrêté du 23 février 2010 relatif à la prise en compte de la journée solidarité au ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ;
- arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat (NOR : DEVK1002121A) ;
- arrêté du 27 décembre 2002 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer en application de l'article 4 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 (NOR : EQUIP0201398A);
- arrêté du 4 mai 2012 fixant le montant de l'indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port les samedis, dimanches et jours fériés;
- arrêté du 14 février 2002 fixant les taux du complément spécial pour charges militaires de sécurité;
- code de la Défense portant statut général des militaires ;
- divisions 150 et 180 du règlement annexé à l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires
- instruction du 6 janvier 2011 relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement;
- note de gestion NOR DEVK1235967N du 8 octobre 2012 relative à l'attribution d'une indemnité journalière pour les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes effectuant des visites de sécurité des navires au titre du contrôle par l'Etat du port, les samedis, les dimanches et jours fériés.

Régime de travail des ISNPRPM

Le contrôle de la sécurité des navires est une mission dévolue aux directions interrégionales de la mer (DIRM) et aux directions de la mer outre-mer (DM) qui disposent de centres spécialisés (CSN) ainsi que des personnels techniques qualifiés, les inspecteurs de la sécurité des navires et de la prévention des risques professionnels maritimes (ISNPRPM). L'objet du présent document est de fixer les lignes directrices de l'organisation du travail des ISNPRPM en CSN.

Le DIRM ou le DM doit organiser le temps de travail des ISNPRPM en prenant en compte 3 types d'intervention obligatoires:

- la participation aux équipes d'évaluation diligentées par le Préfet maritime (intervention prioritaire) ;
- les contrôles au titre de l'Etat du port ;
- les contrôles au titre de l'Etat du pavillon.

Ces interventions doivent être effectuées dans le cadre du cycle de travail de l'agent. Toutefois, elles peuvent se dérouler en dehors des bornes horaires afin de répondre aux exigences de continuité et permanence du service public.

En revanche, compte tenu de la spécificité de certaines missions des ISNPRPM, le présent cadrage ne concerne pas les contrôles de l'État du pavillon à l'étranger ainsi que les visites conjointes effectuées conformément à la directive 1999/35/CE du 29 avril 1999. Un document spécifique viendra en complément de ce cadrage.

I. Cycle de travail

I. 1 Modalités applicables aux ISNPRPM

Les ISNPRPM affectés dans les CSN bénéficient d'une autonomie pour organiser leur temps de travail en fonction des missions qui leur sont confiées, ce qui justifie le recours à l'horaire variable du cycle hebdomadaire.

Chaque agent peut recourir à l'une des modalités horaires suivantes :

Modalités	N° 2 bis horaire variable	N° 3 bis horaire variable	N° 4 bis horaire variable
Durée moyenne hebdomadaire du travail	36h	37 h	38 h 30
Durée moyenne journalière du travail	7 h 12	7 h 24	7 h 42
Nombre de jours RTT	5	11	19
Dont gérés comme des congés annuels	5	9	15
Possibilité de récupération en plus des congés légaux	2 jours/mois	1 jour/mois	½ jour/mois

I. 2 Rappels des dispositions de l'instruction du 6 janvier 2011 relatives à l'horaire variable

Les principes de l'instruction relative à l'aménagement et à la réduction du temps de travail du 6 janvier 2011 sont rappelés ci-dessous:

Pause méridienne

La pause méridienne est de 45 minutes au minimum.

Référence hebdomadaire

L'activité de chaque ISNPRPM est répartie sur la base hebdomadaire.

Cette durée permet l'attribution de jours de repos ARTT pour une partie gérés comme des jours de congés et pour l'autre partie gérés dans le cadre de l'organisation collective retenue par le chef de centre.

Modalités de décompte et de contrôle

Un décompte exact journalier doit être tenu pour chaque agent grâce à un système automatisé de gestion du temps et des horaires.

Ce décompte est le corollaire obligatoire de la variabilité des horaires.

Durée minimale journalière, plages fixes, plages variables, bornes horaires

Les modalités doivent respecter les dispositions suivantes :

- la durée minimale journalière de travail ne peut être inférieure à 4 heures ;
- les plages fixes, déterminées après concertation locale, pendant lesquelles la présence de la totalité du personnel est requise ne peuvent être inférieures à 4 h par jour et sont composées en France métropolitaine d'une plage fixe le matin et d'une autre l'après-midi.

En outre, les plages variables de travail, qui constituent les bornes horaires à l'intérieur desquelles les agents organisent leur journée de travail, sont fixées par le DIRM ou le DM selon les besoins exprimés par le chef de centre.

Sous réserve des dispositions relatives à la mise en place d'un cycle de travail non permanent dans les conditions prévues au point 5.6 de l'instruction du 6 janvier 2011, tout travail effectué en-dehors des bornes horaires du cycle de travail habituel de l'agent est considéré en heures supplémentaires.

Respect des garanties minimales

La programmation du travail devra respecter les garanties suivantes :

Temps de travail maximum (heures supplémentaires comprises) :

- Durée quotidienne 10h
- Amplitude maximale de la journée 11h
- Durée continue du travail 6h

• Durée hebdomadaire	48h
• Moyenne sur 12 semaines consécutives	44h
Temps de repos minimum :	
• Repos quotidien	11h
• Repos hebdomadaires	2 jours consécutifs (au moins 2/5 dimanches)
• Pause pour 6h consécutives de travail	20 min

II. Les interventions effectuées en dehors du cycle de travail

Ces interventions peuvent découler des deux situations :

- en cas d'action renforcée dans les conditions prévues par les articles 11 à 13 du décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales ;
- en cas d'astreinte, uniquement pour les personnels de catégorie A, selon les modalités décrites ci dessous.

Les personnels militaires sont soumis à une obligation statutaire de disponibilité et participent à ce titre au dispositif décrit ci-dessous.

Le militaire en astreinte doit pouvoir être contacté à tout moment afin d'être capable d'intervenir dans un délai prescrit. Il a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

II.1 Régime de l'astreinte

Concerne exclusivement les personnels relevant d'un statut civil.

Une période d'astreinte s'entend comme une période particulière pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de l'administration.

Aux termes de l'arrêté du 23 février 2010 pris pour l'application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, dans les services et certains établissements publics du ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, les agents peuvent être amenés à effectuer des astreintes au titre de l'article 3, alinéa 4° prévoyant la mission « d'inspection de sécurité des navires ».

Les temps d'astreinte sont considérés comme des périodes de repos, et n'entraînent pas de dérogation aux garanties minimales. En revanche, les éventuelles interventions auxquelles l'astreinte peut donner lieu constituent un temps de travail effectif, et sont traitées en heures supplémentaires, conformément à l'article 5 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000. En outre, ces interventions sous astreinte répondent à la qualification juridique des interventions aléatoires, et peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales dans les conditions précisées *infra*.

II.2 Planification des astreintes

En coordination avec le chef de centre, le recours à l'astreinte est décidé par le DIRM ou le DM en tenant compte notamment des objectifs fixés par la direction des affaires maritimes.

Afin de répartir au mieux la charge que représente l'astreinte, l'opportunité d'une mutualisation entre deux ou plusieurs centres de la façade maritime doit être étudiée par chaque DIRM. La possibilité d'organiser la mutualisation des astreintes entre les centres ne relevant pas de la même DIRM mais dont la situation géographique serait avantageuse peut être envisagée.

Les agents placés en astreinte sont inscrits sur un tableau d'astreinte établi par le chef de centre, selon les directives du DIRM en cas de mutualisation, qui précise le début et la fin de chaque période d'astreinte.

Les situations pouvant donner lieu à intervention pendant l'astreinte sont les suivantes :

- Participation à une équipe d'évaluation diligentée par le Préfet maritime (intervention prioritaire).
- Pour les missions relevant de l'Etat du pavillon, seules les visites rendues nécessaires par un événement de mer (au sens de l'article L. 1621-1 du code des transports) justifient l'intervention sous astreinte. Pour ces missions, les procédures locales de mobilisation des agents d'astreinte s'appliqueront suivant le bon exercice des responsabilités du chef de centre.
- Pour les missions relevant de l'Etat du port, l'astreinte doit permettre de ne pas manquer les navires de priorité 1 et de réaliser un nombre d'inspections fixées par la Commission Européenne parmi les navires éligibles de priorité 1 ou de priorité 2 (la détermination du niveau de priorité d'un navire est définie dans la division 150). Lorsqu'un facteur prépondérant ou imprévu augmente le niveau de priorité d'un navire en dehors des heures ouvrables, l'inspecteur d'astreinte prend en compte ces nouveaux paramètres.

La mise en place de l'astreinte devra tenir compte à la fois des besoins des services et de la réduction du temps de travail en assurant la couverture de parties de journées non couvertes par les horaires de travail. Cette adaptation ne pourra toutefois pas couvrir des périodes de courte durée (pause par exemple) pour lesquelles le maintien à disposition des agents constituerait du temps de travail effectif.

La programmation de l'astreinte s'effectue avec un délai de prévenance de 6 semaines. Ce délai de prévenance est le délai entre l'information individuelle de l'agent inscrit sur le tableau d'astreinte et le début effectif de cette astreinte. Pour mémoire, il est habituellement considéré que la conciliation entre vie professionnelle et personnelle dont doivent bénéficier les agents placés en astreinte nécessite un délai minimal de prévenance de 15 jours calendaires.

II.3 Rythme de l'astreinte

L'astreinte étant une contrainte importante, chaque agent ne peut être placé sous astreinte au rythme de plus d'une semaine sur quatre. Durant la période estivale, juillet et août, l'astreinte pour chaque agent peut être prévue au rythme d'une semaine sur trois.

II.4 Régime indemnitaire de l'astreinte

a) pour les ISNPRPM relevant d'un statut civil:

Les astreintes programmées dans ce cadre sont des astreintes de sécurité, au sens du décret n°2003-363 du 15 avril 2003, et donnent droit à une indemnité d'astreinte dont les taux sont fixés par l'arrêté du 24 août 2006.

b) pour les ISNPRPM relevant du statut militaire:

Le service individuel de garde ou de permanence de vingt-quatre heures consécutives comprises entre le vendredi soir à 20 heures et le lundi matin à 8 heures ou entre la veille du jour férié à 20 heures et le lendemain du jour férié à 8 heures donne droit au complément spécial pour charges militaires de sécurité dont les taux sont fixés par l'arrêté du 14 février 2002.

II.5 Prise en compte du temps de déplacement sous astreinte

Concerne exclusivement les personnels relevant d'un statut civil

Les agents placés en astreinte à domicile peuvent être amenés à intervenir, soit sur leur lieu de travail habituel, soit sur tout autre lieu qui nécessite leur intervention. Dans ce cas, le déplacement n'est pas considéré comme un déplacement domicile - travail, mais résulte d'une obligation de travail. Le temps de déplacement est donc considéré comme du temps de travail effectif faisant partie intégrante de l'intervention.

II.6 Compensation du temps d'intervention sous astreintes

Concerne exclusivement les personnels relevant d'un statut civil

1) Les heures supplémentaires effectuées sont compensées en temps dans les conditions définies par l'arrêté du 27 décembre 2002 fixant les conditions de compensation horaire des heures supplémentaires au ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer.

Elles sont compensées nombre pour nombre pour celles accomplies dans la journée et avec application d'un coefficient de majoration de 1,25 pour celles accomplies la nuit (22 h-7h), les samedis (du vendredi 18 h au samedi 18h) ou un jour imposé par l'organisation collective du travail, 1,50 pour celles accomplies les dimanches (du samedi 18h au lundi 7 h) et les jours fériés (de la veille 18h au lendemain 7h)

La compensation en temps interviendra dans un délai de 6 mois.

2) Exception :

Les ISNPRPM, relevant de statuts civil et militaire et disposant des habilitations requises peuvent être amenés à effectuer des visites de navires étrangers faisant escale dans les ports français ou mouillant dans les eaux relevant de la juridiction française, les samedis, dimanches et jours fériés.

Le temps d'intervention ne peut être compensé puisqu'il est rémunéré selon un forfait fixé par l'arrêté du 4 mai 2012 pris par le ministre en charge de la mer. Ce forfait indemnitaire, notamment versé aux ISNPRPM sous statut militaire, n'est pas cumulable avec le complément spécial pour charges militaires de sécurité.

II.7 Repos récupérateur

(cf annexe– exemples et logigrammes)

a) Pour les agents relevant d'un statut civil:

Les interventions sous astreintes appelées aussi « interventions aléatoires » peuvent donner lieu à des dérogations aux garanties minimales. Néanmoins, des vérifications doivent être effectuées afin de déterminer si un repos récupérateur obligatoire doit être attribué à l'issue de l'intervention dans les conditions prévues par le titre II du décret n°2002-259 du 22 février 2002 portant dérogations aux garanties minimales de durée du travail et de repos applicables à certaines catégories de personnels du ministère chargé de la mer.

- *Le repos minimum hebdomadaire* peut être interrompu ou réduit dans les conditions suivantes :
Lorsque le repos hebdomadaire continu observé antérieurement à une intervention est inférieur à 24 heures, l'agent est placé en repos récupérateur pendant une nouvelle période de 35 heures consécutives à l'issue de l'intervention.

- *Le repos quotidien minimum* de 11 heures peut être interrompu ou réduit. Si, à l'issue de l'intervention aléatoire, il est constaté que l'agent n'a pas eu de repos quotidien de plus de 7 heures, l'intéressé est placé en repos récupérateur à l'issue de cette intervention ou de la dernière des interventions effectuée pendant une période de 11 heures consécutives avant la reprise du service. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Lorsqu'au cours de la même semaine, un agent est amené à réduire pour la seconde fois son repos quotidien continu en deçà de 9 heures, il est placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives. La prise de service suivante est reportée en conséquence.

Si la durée des interventions aléatoires dans une même période comprise entre 22 heures et 7 heures est supérieure à 4 heures, l'agent est également placé en repos récupérateur à l'issue de sa dernière intervention pendant une période de 11 heures consécutives.

b) pour les agents relevant du statut militaire:

Sans préjudice de l'obligation statutaire de disponibilité des personnels militaires, des repos physiologiques peuvent être accordés sur décision du DIRM ou du DM dans des conditions analogues à celles applicables aux agents civils.

Recommandations de prévention dans tous les cas (astreintes ou action renforcée) :

Il est à noter que même lorsque la situation ne nécessite pas de repos récupérateur, les principes élémentaires de prévention doivent s'appliquer. Si les interventions sont particulièrement longues et lourdes sur une semaine donnée, le chef de centre peut décider de relever de son astreinte un agent.

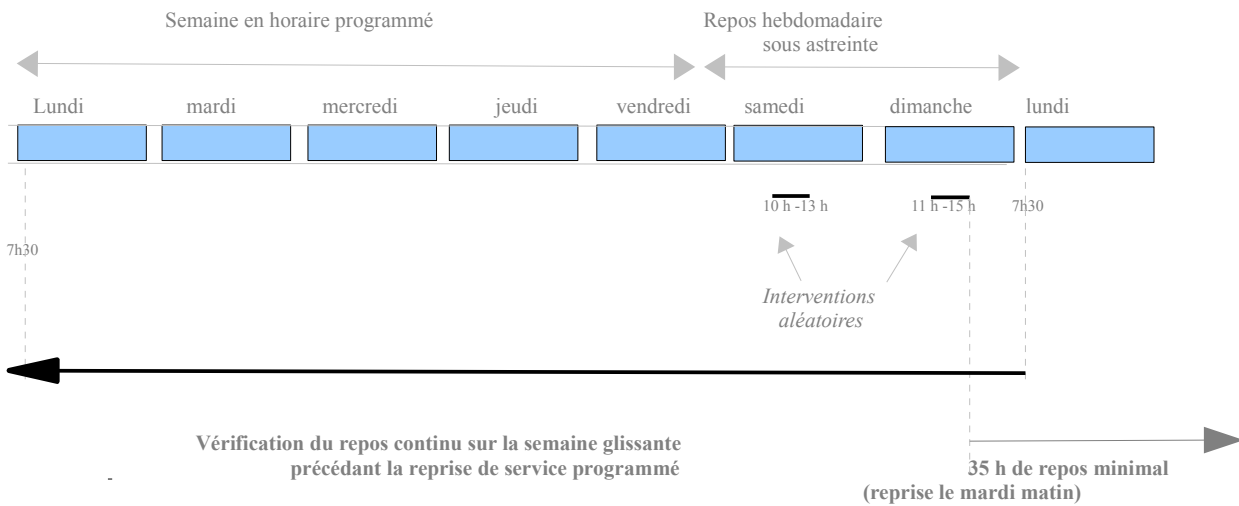
Dans tous les cas, le repos doit être placé a posteriori d'un épisode fatigant, et non en prévention d'une éventuelle intervention (le repos préventif ou de sécurité n'a pas d'existence réglementaire).

Ce cadrage annule et remplace le titre V de la note DAM du 11 février 2003.

ANNEXE : Exemples de repos récupérateurs

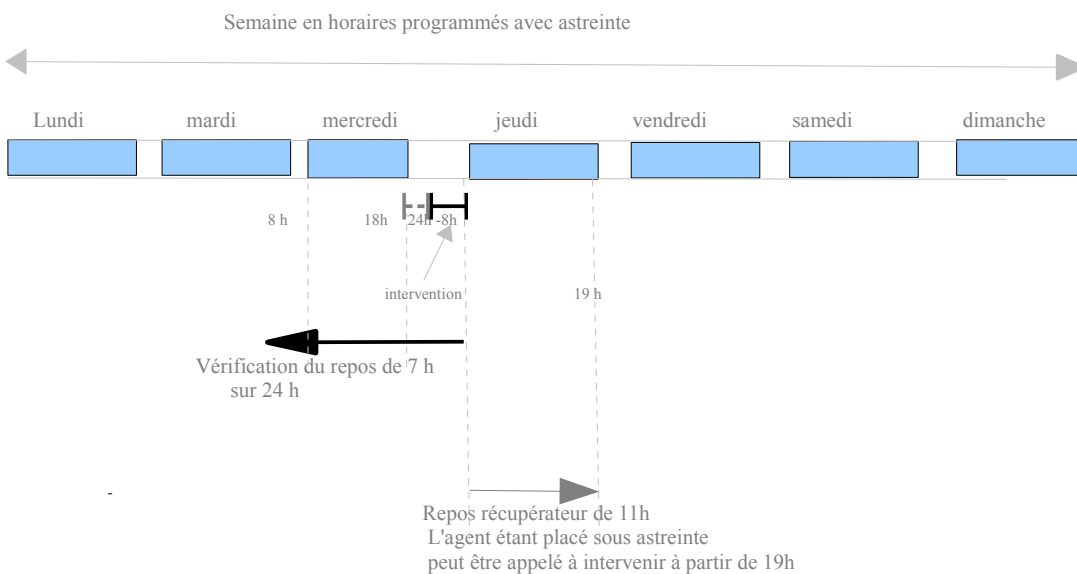
Exemple 1

1/ Une semaine de travail. L'agent est d'astreinte le week-end.
 Il effectue une visite le samedi de 10h à 13h et le dimanche de 11h à 15h. L'agent n'a pas eu **24 heures de repos continu sur les 7 jours glissants** précédant la reprise du travail programmée (lundi 7h30). Il est placé en repos récupérateur de 35 heures à partir de la fin de sa dernière intervention.



Exemple 2

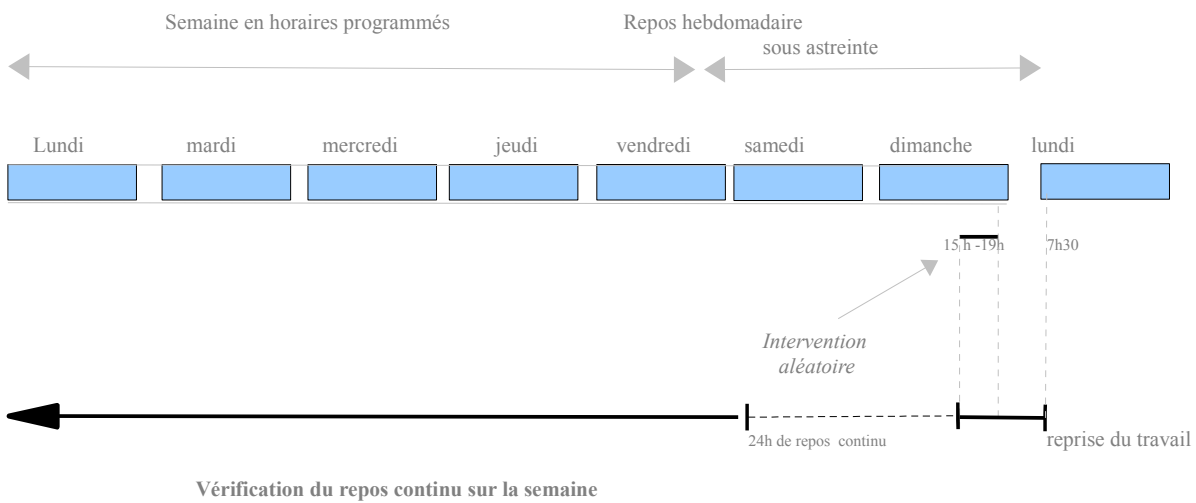
2/ L'agent est d'astreinte la nuit en semaine. Il a travaillé la journée au titre du travail programmé. Il a terminé sa journée à 18 heures.
 Il est appelé en intervention PREMAR jeudi de 0 heure à 8 heures. L'agent n'a pas pu bénéficier de 7 heures de repos continu dans les 24 heures précédant la reprise du travail. Il est donc placé en repos récupérateur de 11 heures mais peut intervenir jeudi à partir de 19h du fait de son astreinte.



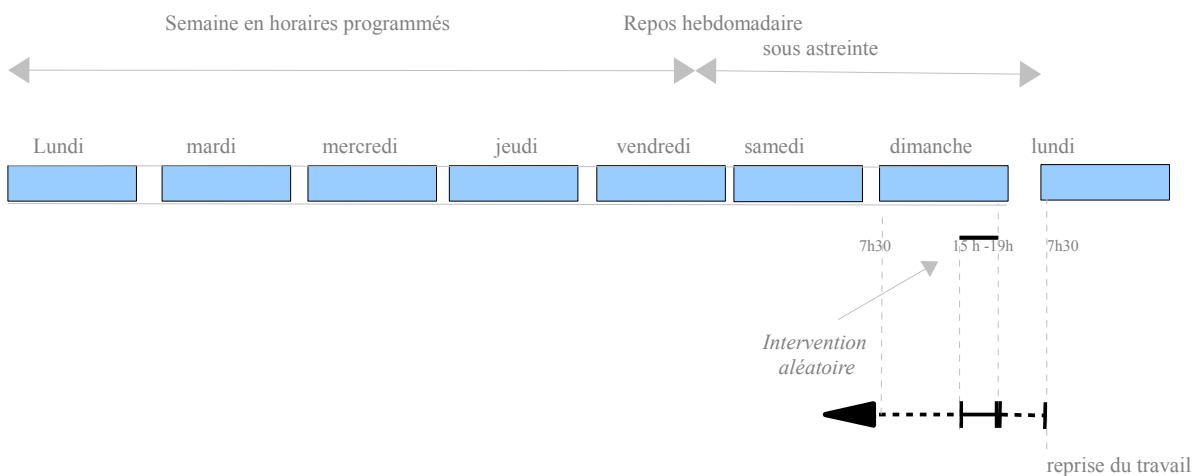
Exemple 3

3/ Une semaine de travail. L'agent est d'astreinte le week-end.
 Il effectue une visite le dimanche de 15h à 19h. L'agent a eu ses 24 heures de repos continu sur les 7 jours glissants précédant la reprise du travail programmée (lundi 7h30). Il n'est pas placé en repos récupérateur de 35 heures. Une deuxième vérification est alors effectuée au titre du repos quotidien. L'agent a eu ses 7 heures de repos continu dans les 24 heures précédant la reprise du travail programmé. Il n'est pas placé en repos récupérateur de 11 heures et reprend le travail le lundi matin.

1ère vérification

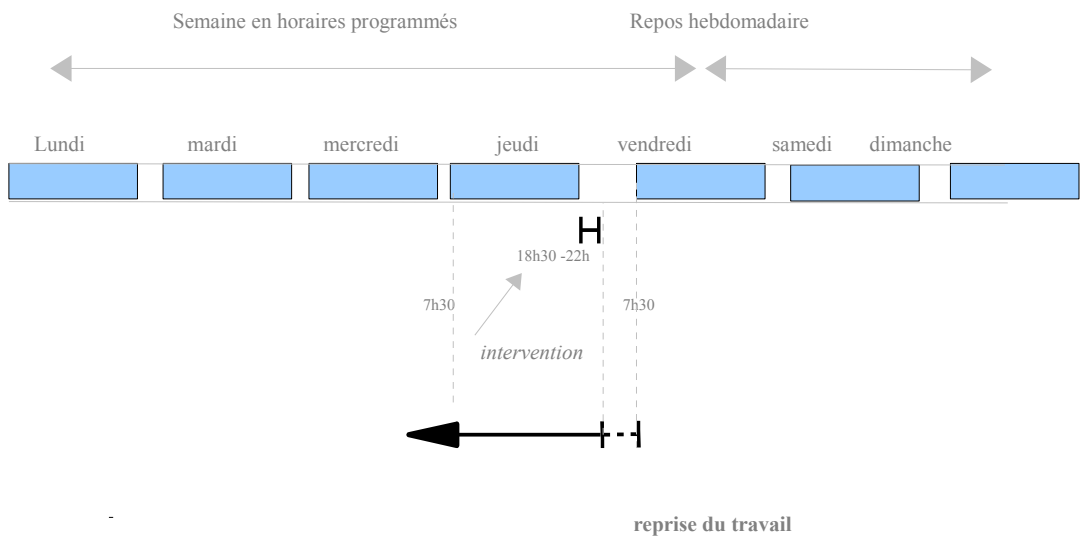


2ème vérification



Exemple 4

4/ L'agent est d'astreinte la nuit en semaine. Il a travaillé la journée au titre du travail programmé. Il a terminé sa journée à 18 heures.
 Il est appelé en intervention PSC de 18h30 heures à 22 heures. Il a pu bénéficier de 7 heures de repos continu dans les 24 heures précédant la reprise du travail. Il n'est donc pas placé en repos récupérateur de 11 heures et peut en toute sécurité reprendre le travail le lendemain matin.



Vérification sur les 24 h précédant la reprise de travail, l'agent a eu 7 h de repos continu